

MÉMORANDUM D'ENTENTE MULTILATÉRAL SUR LA COOPÉRATION DE L'INITIATIVE DES
DROITS ET RESSOURCES

ENTRE

LE PACTE ASIATIQUE DES PEUPLES AUTOCHTONES (AIPP)
L'ALLIANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES DE L'ARCHIPEL (AMAN)
L'ALLIANCE MÉSOAMÉRICAINNE DES PEUPLES ET FORÊTS (AMPB)
LE CENTRE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU CAMEROUN (CED)
LE CENTRE POUR LA RECHERCHE FORESTIERE INTERNATIONALE (CIFOR)
CIVIC RESPONSE
LA COORDINATION DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES DU BASSIN AMAZONIEN (COICA)
LA FÉDÉRATION DES USAGERS COMMUNAUTAIRES DE LA FORÊT AU NÉPAL (FECOFUN)
FOREST TRENDS
L'INSTITUT SOCIO-ENVIRONNEMENTAL (ISA)
L'ALLIANCE INTERNATIONALE POUR LA FORESTERIE FAMILIALE (IFFA)
L'INTERNATIONAL FORESTRY RESOURCES AND INSTITUTIONS (IFRI)
LANDESA
LE PROGRAMME RÉGIONAL DE RECHERCHE SUR LE DÉVELOPPEMENT ET
L'ENVIRONNEMENT (PRISMA)
RECOFTC – THE CENTER FOR PEOPLE AND FORESTS
LE RÉSEAU DES FEMMES AFRICAINES POUR LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORÊTS
(REFACOF)
WORLD AGROFORESTRY (CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RECHERCHE EN
AGROFORESTERIE - ICRAF)

ET

LE GROUPE DES DROITS ET RESSOURCES

JUIN 2020

CONTEXTE

L'Initiative des droits et ressources (Rights and Resources Initiative ou RRI en anglais) a été créée en 2005 pour catalyser une plus grande coordination stratégique entre les organisations afin de soutenir la reconnaissance des droits des communautés locales, des peuples autochtones et des Afro-descendants sur les terres forestières, de remédier aux injustices historiques et de contribuer à la transformation des zones rurales à travers le monde.

RRI a été créée par les dirigeants de Forest Trends, du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), du Centre régional de formation à la foresterie communautaire pour l'Asie et le Pacifique (RECOFTC) – Centre pour les populations et les forêts, de l'ACICAFOD (Association de coordination autochtone et paysanne de l'agroforesterie communautaire en Amérique centrale) et de la Fondation pour les peuples et le développement communautaire (FPCD). Ces dirigeants ont développé l'ensemble de règles de RRI ainsi que sa structure de gouvernance. Au fil des ans, la composition de la coalition et sa structure ont évolué en fonction des besoins et opportunités. Ce mémorandum d'entente (ME) est la quatrième itération.

Le Groupe des droits et ressources (Rights and Resources Group ou RRG en anglais) a été mis en place pour servir de mécanisme de coordination formel à RRI. Il a été déclaré comme une organisation indépendante à but non-lucratif à Washington, D.C. Le RRG est dirigé par un conseil d'administration qui assure la supervision ultime du fonctionnement et de la gouvernance de RRI. Il est composé d'un secrétariat qui fournit des recommandations stratégiques et un soutien administratif au conseil d'administration et à RRI.

Les organisations partenaires sont des organisations de détenteurs de droits et leurs alliés qui s'engagent pleinement à faire progresser les droits et le développement autodéterminé des peuples autochtones (PA), des communautés locales (CL) et des Afro-descendants (AD) et à collaborer avec RRI pour permettre son succès en tant qu'instrument pour parvenir à ces objectifs.

Le RRG et les organisations partenaires seront ci-après dénommés « partie » individuellement, et « parties » collectivement.

PRÉAMBULE

Les parties :

En tenant compte de leur engagement commun envers la mission, les objectifs, les buts et les cibles de RRI décrits dans la note conceptuelle (annexe 1) ;

Notant que les parties sont complémentaires et sont crédibles auprès des publics cibles de RRI et ont les capacités à jouer un rôle-clé pour susciter une ambition, une coordination et une action encore plus grandes envers ces objectifs ;

Réalisant que la coalition RRI est un vaste réseau ouvert qui comprend également des Collaborateurs, des Membres associés, le conseil d'administration de RRG et des plateformes et instruments qui ont été mis en place par RRI pour soutenir la reconnaissance des droits fonciers collectifs. La coalition s'engage de façon stratégique avec d'autres alliés et réseaux clés utiles à la mission de RRI ;

Convaincus que les efforts conjoints des parties et des autres membres de la coalition énumérés ci-dessus sont nécessaires pour maximiser l'impact collectif en faisant progresser la reconnaissance et la réalisation des droits fonciers collectifs et pour tirer davantage profit des capacités, de l'influence et des ressources pour faire avancer les objectifs de RRI ;

Considérant qu'une relation structurée entre RRI et ses organisations partenaires serait bénéfique

afin d'étendre et de consolider leur engagement à collaborer ensemble au fonctionnement effectif de RRI ;

sont parvenues à l'accord suivant :

BASES DE LA COLLABORATION

1. La proposition de valeur de RRI est que, avec des investissements progressifs limités dans la planification, l'analyse et la coordination stratégiques à tous les niveaux et secteurs, les organisations au sein de la coalition peuvent considérablement augmenter leurs impacts en faveur des peuples autochtones, des communautés locales et des Afro-descendants (PA, CL et AD), utiliser stratégiquement et de façon complémentaire leurs forces, et éviter la duplication.
2. La *mission* de RRI est de soutenir les luttes des communautés locales, des peuples autochtones et des Afro-descendants contre la marginalisation et pour un développement autodéterminé durable en promouvant un engagement et une action mondiale plus importants en faveur de réformes politiques, commerciales et juridiques en faveur de leurs droits à posséder, gérer et profiter des ressources naturelles, en particulier la terre et les forêts.
3. Les *objectifs* de RRI sont d'inciter les gouvernements, les entreprises, les investisseurs, les donateurs et les institutions internationales à unir leurs forces avec les peuples autochtones, les communautés locales, les Afro-descendants et leurs alliés pour faire avancer trois *objectifs mondiaux* :
 - Augmenter substantiellement la superficie forestière sous propriété et administration locales, avec des droits garantis de gestion, de conservation, d'utilisation et de commerce des produits et services ;
 - Accroître l'adoption de lois, de règlements et de pratiques progressistes favorisant les droits coutumiers et légaux des peuples autochtones, des communautés locales, des Afro-descendants et des femmes au sein de ces groupes sur les terres forestières, et réduire simultanément les efforts qui affaiblissent ces droits ; et
 - Améliorer drastiquement le statut socio-économique autodéterminé des peuples autochtones, des communautés locales et des Afro-descendants.
4. Les parties se sont réunies pour une collaboration stratégique afin de renforcer les efforts en matière de réformes de la politique forestière mondiale, de la tenure et des marchés, dans le but de permettre la survie et le renforcement de la culture, la conservation des forêts, une plus grande autonomie et un développement socio-économique autodéterminé et durable.
5. Ce ME établit un cadre de coopération entre les parties ; il est conclu par et entre les signataires. Ce ME se compose d'une section générale et d'une note conceptuelle en annexe.

DOMAINES DE COLLABORATION

6. Catalyser et mobiliser tous les acteurs concernés pour sensibiliser, susciter l'ambition et agir sur la mission, les objectifs et les buts de RRI, remettre en question les pratiques commerciales, de développement, et de conservation conventionnelles, et inspirer de nouvelles idées, discours et modèles de développement basés sur les droits à tous les niveaux pour faire avancer les droits collectifs et le développement autodéterminé.
7. Générer de nouvelles analyses et recherches sur les questions et opportunités clés pour encourager la reconnaissance des droits et l'autodétermination des PA, des CL et des AD.
8. Soutenir les réformes politiques, commerciales et juridiques ainsi que leur adoption et leur mise en œuvre par les gouvernements, les entreprises, les investisseurs, les organismes de

protection de la nature et les organisations internationales au niveau local, national et régional.

9. Catalyser les réseaux, initiatives et institutions stratégiques pour s'engager plus efficacement au niveau national, régional et international et pour promouvoir le changement dans les principaux débats et institutions régionaux et mondiaux.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

10. L'Initiative des droits et ressources (RRI pour son sigle en anglais) est une coalition stratégique composée (i) de Partenaires, (ii) de Collaborateurs, (iii) de Membres associés et (iv) du Groupe des droits et ressources (RRG).

Leurs rôles et responsabilités sont décrits ici :

11. Partenaires :

Les Partenaires sont des organisations composées des détenteurs de droits et leurs alliés qui sont pleinement engagées à faire progresser les droits et le développement autodéterminé des PA, des CL et des AD, et à contribuer au succès de RRI en tant qu'instrument pour faire avancer ces objectifs. Ils sont invités par le conseil d'administration de RRG à rejoindre RRI en fonction de leur intérêt et de leur engagement envers la mission, les objectifs, les buts et les programmes de RRI, ainsi que de leur valeur stratégique pour la coalition. Ils engagent leurs organisations à contribuer au fonctionnement de RRI et à collaborer avec les autres membres de la coalition pour faire avancer ses objectifs. Pour assurer l'efficacité de RRI, le nombre de Partenaires sera géré par le conseil d'administration de RRG. Il existe deux types de Partenaires : 1) les organisations ou réseaux régis par les détenteurs de droits et qui les représentent ; et 2) les organisations à but non-lucratif qui se consacrent au soutien et à la promotion des intérêts et des agendas des détenteurs de droits. La priorité pour les nouveaux membres sera accordée aux organisations de PA, de CL et d'AD.

Pour pouvoir être Partenaire, une organisation doit :

- Démontrer son engagement aux objectifs, buts, mission et programmes de RRI ;
- Collaborer sur une activité ou un objectif estampillé RRI avec RRI ou avec un Partenaire actuel pendant au moins un an avant de pouvoir demander à adhérer, et recevoir une recommandation des Partenaires existants ou de RRG ;
- Demander officiellement à devenir membre en envoyant une lettre à RRG par courrier électronique en détaillant les raisons de son intérêt et sa contribution potentielle, la demande doit être approuvée par le conseil d'administration de RRG ; et
- Conclure un accord avec RRG et le groupe de Partenaires existants sur leurs contributions stratégiques et signer le ME de RRI.

Les fonctions et les responsabilités des Partenaires comprennent :

- Un engagement complet envers les droits des PA, des CL et des AD et envers RRI en tant qu'instrument pour atteindre ses objectifs ;
- Encourager une collaboration active et une coordination stratégique avec les autres Partenaires, Collaborateurs et alliés de RRI afin de catalyser l'action et de favoriser le progrès au niveau national, régional et mondial ;
- Communiquer de manière proactive les informations pertinentes aux autres Partenaires et à RRG ;
- Entreprendre un travail d'analyse au niveau local, national, régional et mondial en

collaboration avec les autres membres de la coalition et RRG ;

- Participer à la planification, à la gouvernance et au développement de la vision globale, des stratégies et des plans de travail annuels de RRI ;
- Contribuer aux « campagnes » d'information nationales, régionales et internationales et, quand cela est possible, à la communication de RRI, et soutenir RRI auprès d'autres secteurs, et des Partenaires et bailleurs de fonds potentiels, en collaboration avec RRG ;
- Apporter des contributions en nature ou en espèces significatives aux programmes de travail de RRI, notamment en couvrant le temps du personnel pour toutes les questions de gouvernance ; et
- Désigner des points focaux représentatifs principaux et alternatifs pour faciliter la coordination, recevoir une correspondance régulière et participer aux réunions annuelles de RRI.

12. Collaborateurs :

Les Collaborateurs sont des organisations de niveau national, régional et mondial qui s'engagent à poursuivre les objectifs de RRI et qui participent à la planification et à la mise en œuvre des activités et des stratégies validées par RRI.

13. Membres associés :

Les Membres associés de RRI sont des leaders internationaux reconnus dans les secteurs de la foresterie, de la tenure foncière et des ressources, de la réduction de la pauvreté, dans l'entreprise et l'investissement privé, et dans le domaine des droits de l'homme qui ont prouvé leur engagement envers les objectifs de RRI. Ils fournissent des conseils stratégiques ou un travail de collaboration à RRI à titre gracieux en apportant leur expertise et leur expérience. Ils sont nommés par les Partenaires ou par RRG — avec la participation des Partenaires. Le RRG peut nommer des Membres associés après une consultation de cinq jours sans objection du conseil d'administration.

14. Toutes les parties reconnaissent que les Partenaires, les Collaborateurs et les Membres associés de RRI ont le droit de :

- Contribuer à l'identification d'initiatives ou de stratégies convenues d'un commun accord lors d'un des processus de planification nationale, régionale ou mondiale ;
- Soumettre des demandes de financement de projet dans le cadre d'un mécanisme de réponse stratégique ;
- Participer à la planification, à la prise de décision et à la supervision des programmes spécifiques les concernant ;
- Être cité dans les publications de RRI et les autres travaux auxquels ils ont participé ; et
- Recevoir des fonds du budget de RRG pour l'exécution de travaux convenus identifiés dans les processus de planification.

15. Le Groupe des droits et ressources (Rights and Resources Group ou RRG) :

Le Groupe des droits et ressources est le mécanisme de coordination formel de RRI. Il est composé (i) d'un conseil d'administration et (ii) d'un secrétariat.

i. Le conseil d'administration de RRG

Le conseil d'administration de RRG est l'organe de gouvernance le plus élevé de RRI. À ce titre, il approuve l'orientation stratégique de RRG et de RRI, encadre les domaines juridique, fiscal et

managérial de RRG, suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de RRI et supervise le processus de nomination des Partenaires, des Membres associés et des membres du conseil d'administration (conformément au contrat de responsabilité du conseil d'administration et à son règlement intérieur).

Le conseil d'administration de RRG est composé de personnes issues de la coalition RRI, de dirigeants d'organisations communautaires et de détenteurs de droits, et de personnes venant d'organisations et de domaines concernés, la majorité étant indépendante des organisations partenaires. Les membres du conseil d'administration agissent en tant que personnes servant au mieux les intérêts de RRG, et non en tant que représentants officiels de leurs organisations.

ii. Le secrétariat

Les fonctions et responsabilités du secrétariat impliquent de :

- Lancer ou catalyser l'action collective des Partenaires, des Collaborateurs, des Membres associés et des autres alliés potentiels en encourageant l'apprentissage pour remplir la mission de RRI,
- Faciliter une planification stratégique, l'établissement d'agendas collectifs et l'action conjointe au niveau national, régional et mondial ;
- Entreprendre ou commander un travail analytique pour suivre et rendre compte des progrès mondiaux en matière de reconnaissance des droits collectifs, informer les dirigeants et leur fournir de nouvelles idées, concepts, données, discours et expériences comparatives ;
- Mener la « campagne » mondiale d'information de RRI (y compris la communication et le travail auprès des médias) pour faire avancer la mission, les objectifs et les buts de RRI, soutenir RRI auprès d'autres secteurs et des Partenaires, Collaborateurs et bailleurs de fonds potentiels, et représenter RRI aux réunions, événements publics et forums ;
- Étudier et soutenir, quand cela est possible, les possibilités d'action au niveau national, régional et mondial, et lancer des actions dans de nouvelles zones géographiques ou avec de nouveaux groupes au nom de la coalition, en collaboration avec les membres de la coalition RRI ;
- Mobiliser des ressources et influencer les bailleurs de fonds pour faire progresser les droits sur les terres et les ressources des PA, des CL et des AD, y compris, mais sans s'y limiter, les efforts de la coalition ;
- Rendre compte au conseil d'administration de RRG, aux membres de la coalition et aux bailleurs de fonds ;
- Identifier les possibilités d'utiliser les activités ci-dessus pour renforcer la capacité et la connectivité des membres du réseau (Partenaires et Collaborateurs) en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités dans les pays du Sud ;
- Être attentif aux priorités et aux agendas des PA, des CL et des AD pour s'assurer que ces perspectives soient incluses dans toutes les activités collectives de RRI ;
- Donner aux Partenaires de RRI un préavis de non-objection de cinq jours pour toutes les demandes importantes, à l'exception des publications majeures (voir point 29), et conclure des accords avec les Partenaires actifs au niveau national et régional sur le recrutement des facilitateurs ; et
- Contribuer à l'inclusion de nouvelles voix et expertises dans la coalition en nommant le cas échéant de nouveaux partenaires et membres associés, après consultation des

partenaires de RRI et validation par le conseil d'administration du RRG.

RRG n'est pas considéré comme un « Partenaire » ; son développement est régulé par le conseil d'administration de RRG.

16. Chaque partie s'autorégulera pour respecter les règles et les rôles définis dans le ME et portera ces questions à l'attention des autres parties et du conseil d'administration de RRG en cas de performances non convenables ou conformes aux normes convenues.
17. Afin d'adapter le partenariat au fil des années, en fonction des priorités stratégiques convenues, de la théorie collective du changement et des priorités géographiques associées, les parties et le conseil d'administration de RRG élaboreront et mettront en œuvre des protocoles pour l'identification, l'invitation et l'intégration régulières de nouveaux Partenaires afin d'impliquer les alliés les plus pertinents d'un point de vue stratégique.

REPRÉSENTATION

18. Aucune partie ne doit prendre d'engagements ou créer d'obligations au nom d'une autre partie sans le consentement spécifique et écrit de celle-ci.
19. Chaque partie conserve le droit d'exprimer individuellement son opinion sur sa relation avec RRI, et sur ce ME, mais chaque partie informera l'autre au moins trois semaines avant de prendre une quelconque position publique.

MODALITÉS DE LA COLLABORATION

20. Toute activité entreprise au nom ou au profit de RRI ou de RRG sur la base de ce ME doit être développée dans le cadre d'une compréhension claire et mutuelle des travaux et des responsabilités à assumer par chaque partie et des moyens de financer chaque activité proposée. À cette fin, les détails seront précisés et mis en œuvre dans des plans de travail annuels élaborés lors des réunions annuelles de RRI et approuvés par le conseil d'administration de RRG.
21. Toute décision, action et/ou omission affectant la volonté et la mise en œuvre de ce ME sera prise par consensus entre toutes les parties.
22. Les parties veilleront à ce que le partage des coûts et des bénéfices des activités entreprises ensemble soit juste et équitable pendant la durée de ce ME, comme indiqué ici.
23. Sauf indication contraire, chaque partie de ce ME prendra en charge et paiera l'ensemble de ses propres frais et dépenses engagés en rapport avec le ME et l'exécution des actions envisagées, sauf disposition contraire.
24. Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application de ce ME sera réglé à l'amiable entre elles, avec le conseil d'administration de RRG, sans recours à une juridiction extérieure ou à une partie tierce. S'il a été démontré qu'une partie a changé dans sa volonté ou sa capacité à respecter les dispositions de ce ME, le conseil d'administration de RRG peut, après consultation de toutes les parties, mettre fin à la participation de cette partie au ME.

COLLECTE DE FONDS

25. Les parties collecteront ensemble des fonds pour la mise en œuvre et la coordination de RRI. La collecte de fonds se fera dans le plein respect des politiques, lignes directrices et restrictions individuelles et collectives des parties en matière de collecte de fonds ainsi que dans le plein respect des politiques adoptées par RRG.

- a. Toutes les propositions soumises par les Partenaires cherchant à collecter des fonds pour les activités estampillées RRI seront préparées en consultation avec RRG et autorisées par celui-ci ; une partie du financement sera si besoin réservée à RRG pour aider à couvrir les coûts de coordination et de communication.
- b. RRG ambitionnera de mobiliser des ressources pour faire avancer sa mission et ses programmes. RRG partagera les propositions de collecte de fonds avec les Partenaires de RRI et fournira un préavis pour les plans de collecte de fonds et les demandes de financement pour les propositions majeures portant sur l'ensemble de RRI.

COMMUNICATION

26. Aucune partie ne peut utiliser publiquement le nom, le logo ou d'autres marques déposées d'une autre partie sans le consentement préalable de celle-ci. Lorsqu'une partie a donné son consentement à l'utilisation de son nom ou de son logo, celui-ci doit être affiché dans une police de caractères clairement lisible et à un endroit bien visible.
27. RRG établira et gèrera la marque et le logo de RRI, et protégera les intérêts des Partenaires en ne publiant que des déclarations de plaidoyer ou des positions politiques avec le nom ou le logo de l'organisation partenaire si cela a été convenu au préalable avec le Partenaire, par le biais d'un préavis précisant l'utilisation prévue et donnant la possibilité d'objecter de manière raisonnable aux déclarations et positions impliquées ;
28. Toutes les publications, les rapports et les brochures qui sont substantiellement financés pour RRI et gérés par RRG :
 - présenteront les logos de tous les Partenaires, avec un texte introductif décrivant RRI, généralement à l'intérieur de la couverture de la publication si cela est possible ; et
 - arborera les logos des organisation partenaires principales et/ou collaboratrices responsables du travail.
29. Dans le cadre d'une publication majeure, définie comme une publication de premier plan qui apporte un argument important et substantiellement nouveau pour faire avancer le discours général de RRI, qui comprend des données mises à jour sur la tenure (suivies par RRG), et qui est revue par des pairs, RRG sollicitera la contribution et les commentaires des Partenaires, de la conception à la publication. Les Partenaires auront deux semaines pour examiner une publication majeure avant sa publication. Si un ou plusieurs Partenaires ne sont pas d'accord avec le produit de RRI, leur logo pourra être retiré par consentement mutuel, bien que l'on espère que cela ne se produise qu'en de rares occasions car cela pourrait affaiblir la force du partenariat. Il est prévu que comme précédemment, on se limite à une ou deux publications majeures par an.
30. Toutes les publications de RRI, à l'exception des publications majeures, afficheront l'avertissement habituel « les opinions exprimées ici sont celles des auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par les organisations qui ont généreusement soutenu ce travail ou par tous les Partenaires de la coalition. » Les publications majeures afficheront un avertissement légèrement modifié : « Les opinions présentées ici ne sont pas nécessairement partagées par les organisations qui ont généreusement soutenu ce travail. »
31. Toutes les publications ou activités conduites par les Partenaires et financées par des fonds de RRI porteront le logo de RRI.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

32. Toute propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, marques déposées et non déposées, motifs déposés, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle) développée par les parties dans le cadre de ce ME reste la propriété intellectuelle conjointe des parties concernées, à condition toutefois que les parties conviennent et reconnaissent que le travail conjoint sera exclusivement limité à but non commercial. Lorsqu'il y a un travail commun, toutes les parties sont copropriétaires de l'ensemble du travail et jouissent de tous les droits qui y sont associés.
33. L'utilisation non commerciale par chacune des parties, par exemple pour la formation et la recherche, est autorisée sans frais et sans demande formelle, sous réserve d'une citation appropriée.
34. Les parties traiteront les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la coopération conformément aux principes d'égalité et de respect et d'avantage mutuels et en accord avec les lois et réglementations nationales de leurs pays respectifs.

ACCORD INTÉGRAL

Principes généraux relatifs à ce ME :

35. Ce ME ne vise pas à créer des obligations juridiquement contraignantes, mais constitue une déclaration d'intention de bonne foi des parties. Il présente l'intégralité de l'accord entre les parties sur leur future collaboration.
36. Ce ME et les relations entre les parties qui y sont décrites ne constituent pas un partenariat, ni un projet commun, ni une agence et ni un contrat entre elles.
37. Ce ME est non commercial et aucune transaction de biens ou de services n'y est associée.
38. Ce ME n'exclut pas le développement d'accords supplémentaires entre chacune des parties, séparément ou conjointement avec d'autres organisations partenaires de RRI. Les parties s'engagent à ce que cela ne porte pas atteinte à l'intention et à l'objectif de ce ME.
39. Ce ME n'exclut pas que des politiques ou des activités spécifiques soient entreprises par chacune des parties séparément ou par un groupe d'entre elles, mais les parties conviennent que cela ne portera pas atteinte à l'intention et à l'objectif de ce ME.

DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

40. Ce ME est en vigueur pour cinq (5) ans à compter de la date d'exécution initiale et ne peut être modifié ou prolongé que par le conseil d'administration de RRG et uniquement avec l'accord écrit de toutes les parties.
41. Les signatures de ce ME ou de toute modification ou extension de celui-ci peuvent être diffusées par voie électronique ou par télécopie, toute signature de ce type a la même valeur qu'une signature originale.
42. Après deux ans et demi (2,5) à compter de la date d'exécution, le conseil d'administration de RRG procédera à un examen pour contrôler et évaluer l'efficacité de ce ME et recommander des modifications ou des extensions pour examen et approbation par toutes les parties. Cet examen sera dirigé par un membre du conseil d'administration de RRG sans lien avec les organisations partenaires.

43. Les nouvelles parties, représentant les nouvelles organisations partenaires de RRI, signeront le ME après la date initiale d'exécution. Elles assumeront tous les droits et responsabilités des signataires initiaux, bien que la durée de leur accord sera cohérente avec la durée initiale du ME, selon le point 40 ci-dessus : cinq ans à partir de la date d'exécution initiale.
44. Une partie peut mettre fin à sa participation à ce ME à tout moment en donnant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois à l'autre partie.

DATE DE DÉBUT

EN FOI DE QUOI, ce 30ème jour du mois de juin 2020, les parties concernées ont exécuté ce Mémoire d'Entente.

Signature

Date

Nom

Titre

Organisation